

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	33 452 244	45,38	35 093 000	15 925 203	49,00	17 195 570	109,90
Taxe foncière (non bâti).....	60 626	61,87	58 700	36 318	61,87	36 318	137,02
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	15 961 521		17 231 888	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

MISE AU PAYS DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	45,38		
Taxe foncière (non bâti).....	61,87		
CFE.....	>>>		
		15 961 521	
		Produit total souhaité	
		Produit total de référence (total colonne 4)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			469 822		>>>	469 822
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
117 346				3 619 491		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

17 231 888	+	469 822	+	117 346	+	0	+	3 619 491	+	21 438 547
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)										
Total autres taxes (cadre II)										
Allocations compensatrices et DCRTP										
Versement FNGIR										
Contribution FNGIR										
Versement coefficient correcteur										
Contribution coefficient correcteur										
Montant total provisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2022										

A BORDEAUX

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

SAMUEL BARREAULT

Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 5 Avril 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20220405-09-DE

Accusé certifié exécuté

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. TAUX DES ALLOCATIONS COMPENSATIVES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	13 907
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	27 591
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	14 291
d. Locaux industriels	61 101
Taxe foncière (non bâti) :	456

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
--------------------------------------	----------

Dotation TH (Mayotte) :

Dotation TH (Mayotte) :	1,226412
--------------------------------	-----------------

5. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	12	37,72	Taux moyens communaux de 2022	14	109,90
Taux moyens départementaux	13	43,96	Taux 2021 des EPCI	15	>>>
Taxe foncière (bâti).....		50,14	Taux figé de taxe d'habitation	16	109,90
Taxe foncière (non bâti).		>>>	Taux résidences secondaires soumises à majoration TH		137,02
CFE.....		>>>			>>>

ANNÉES EN SAISON

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

2. BASES NON TAÏFFES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	929 406
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	982

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 871 624
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	1 733 045
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	21,18
d. Taux figé de taxe d'habitation	20,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération, la commune urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			35,06

7. FRACTIONNEMENT

	>>>
	20,00

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	39 836 570	x	21,18	=	8 437 386
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	24 585				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					638 974
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					23 511
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					9 099 871 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 698 476
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	3 343
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	5 701 819 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	9 309 760	+	5 698 476	=	15 008 236 C
--	-----------	---	-----------	---	---------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	9 099 871 A	-	5 701 819 B	=	3 398 052 D
Coefficient correcteur = 1 +	3 398 052 D	=	1,226412 E		
TFPB « après réforme »	15 008 236 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

